

5.3.2014

A7-0124/134

Amendement 134

Evelyne Gebhardt, Sergio Gaetano Cofferati, Bogusław Liberadzki
au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0124/2014

Hans-Peter Mayer

Voyages à forfait et prestations de voyage assistées
COM(2013)0512 – C7-0215/2013 – 2013/0246(COD)

Proposition de directive

Article 2– paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive s'applique aux forfaits offerts à la vente ou vendus par les professionnels aux voyageurs, à l'exception **de l'article 17, ainsi qu'aux** prestations de voyage **assistées**, à l'exception des articles 4 à 14, **de l'article 18** et de l'article 21, paragraphe 1.

1. La présente directive s'applique aux forfaits offerts à la vente ou vendus par les professionnels aux voyageurs, à l'exception **des articles 17 et 17 bis, aux** prestations de voyage **reliées**, à l'exception des articles 4 à 14, **des articles 17 bis et 18**, et de l'article 21, paragraphe 1, **ainsi qu'aux services distincts, uniquement en ce qui concerne les exigences d'information définies à l'article 17 bis.**

Or. en

5.3.2014

A7-0124/135

Amendement 135

Evelyne Gebhardt, Sergio Gaetano Cofferati, Bogusław Liberadzki
au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0124/2014

Hans-Peter Mayer

Voyages à forfait et prestations de voyage assistées
COM(2013)0512 – C7-0215/2013 – 2013/0246(COD)

Proposition de directive

Article 10– paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Pour les contrats conclus hors agence ou à distance relatifs à un voyage à forfait ou une prestation de voyage reliée, le voyageur dispose d'un droit de résiliation pendant les 24 heures qui suivent la réception de la confirmation de réservation. Toutefois, ce droit ne s'applique pas aux contrats à distance conclus moins de sept jours avant la date de départ.

L'organisateur du voyage à forfait ou le détaillant qui fournit la prestation de voyage reliée rembourse sans retard indu tous les paiements reçus du voyageur.

Les États membres veillent à ce qu'un détaillant ait le droit de récupérer tous les paiements effectués auprès d'un prestataire de services durant la période allant de la conclusion du contrat au jour où il est informé de la décision du voyageur de se rétracter.

Or. en

5.3.2014

A7-0124/136

Amendement 136

Evelyne Gebhardt, Sergio Gaetano Cofferati, Bogusław Liberadzki
au nom du groupe S&D

Rapport

A7-0124/2014

Hans-Peter Mayer

Voyages à forfait et prestations de voyage assistées
COM(2013)0512 – C7-0215/2013 – 2013/0246(COD)

Proposition de directive

Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

***Obligations en matière d'information
pour la vente de services de voyage
distincts***

1. Les États membres veillent à ce que, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat ou une offre correspondante, le professionnel qui vend des services de voyages distincts mentionne de façon claire et apparente:

(a) les principales caractéristiques du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé;

(b) lorsque le service vendu comprend l'hébergement, le nom et la catégorie touristique du lieu d'hébergement, y compris la catégorie de la chambre et ses principales caractéristiques;

(c) la raison sociale, l'adresse géographique ainsi que les coordonnées téléphoniques et électroniques du professionnel;

(d) le prix total du forfait incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés à l'avance, le fait que le voyageur peut avoir

AM\1022083FR.doc

PE529.606v01-00

à supporter ces coûts additionnels, et la manière dont le prix définitif sera calculé;

(e) des informations sur la méthode de calcul des coûts qui ne peuvent être communiqués à l'avance, y compris sur toute éventuelle majoration de prix après conclusion du contrat;

(f) les modalités de paiement et, s'il y a lieu, l'existence d'un dépôt de garantie ou d'autres garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur, ainsi que les conditions y afférentes;

(g) dans le cas de services de transport, des informations d'ordre général concernant les conditions applicables au voyageur, en fonction de sa nationalité, en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires. Cela ne s'applique pas aux services de transport dans et entre les pays de l'UE et de l'AELE;

(h) le cas échéant, des informations relatives aux risques éventuels de la destination ou de son voisinage immédiat, en matière notamment de catastrophes naturelles, de santé et d'ordre publics, et de terrorisme;

(i) des informations relatives à l'existence, ou non, d'un droit de rétractation du contrat et, le cas échéant, les conditions, les délais et les procédures à respecter pour exercer ce droit;

(j) des informations sur les procédures internes disponibles de traitement des plaintes, ainsi que sur la possibilité de recourir à des mécanismes extrajudiciaires de réclamation et de recours et les délais applicables.

2. Les États membres veillent à ce que le professionnel qui vend des services de voyage distincts envoie au voyageur une confirmation de la réservation sans retard injustifié et au plus tard 24 heures après

la réservation, à moins qu'une confirmation immédiate ne soit nécessaire.

3. Les États membres veillent à ce que le fournisseur de services de voyage distincts vendus par l'intermédiaire d'un détaillant fournisse toutes les informations nécessaires pour que le détaillant faisant office d'intermédiaire réponde aux exigences visées au paragraphe 1.

4. Les États membres veillent à ce que le détaillant faisant office d'intermédiaire dans la vente de services de voyage distincts soit tenu responsable de toute erreur survenue lors de la procédure de réservation.

Or. en